

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE – PRÉFÈTE DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Montpellier, le 14 mai 2020

Direction des risques industriels

Nos réf. :  
DRI/DVEC/SD/2020/196\_Rapport\_Coderst\_RCP\_31-09.odt

affaire suivie par : Stéphane DELANNOY  
Téléphone : 04 34 46 65 65  
Courriel : stephane.delannoy  
@developpement-durable.gouv.fr

**Demandes de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de  
construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz naturel  
« RENOUVELLEMENT GAZODUC CAPENS-PAMIERS »**

**CANALISATIONS DN 150 et DN 80**

**Société TEREGA**

*Département de la Haute-Garonne (31) : Communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-  
Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont*

*Département de l'Ariège (09) : Communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-  
Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut et Canté, Saint Quirc*

**Rapport de l'inspection de l'environnement**

**relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation,  
à l'autorisation de construire et d'exploiter  
et à l'institution des servitudes d'utilité publique maîtrise de l'urbanisation**

**Objet :** Demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 150/80 reliant les communes de Capens(31) à Saint-Sulpice-sur-Lèze (31) et Puydaniel(31) à Pamiers(09).

**Références :**

- 1 - Code de l'environnement chapitre IV et V du titre V du livre V, articles R.554-40 et suivants
- 2 - Arrêté du 05 mars 2014 modifié dit « arrêté multifluides » définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- 3 - Dossier de demande de déclaration d'utilité publique et de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel dénommé projet de «Renouvellement de la canalisation de transport de gaz naturel Capens - Pamiers» adressé en date du 19 décembre 2018, reçu le 8 janvier 2019 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019
- 4 - Rapport de la DREAL, référencé DVESPC/SD/2019.267, daté du 4 juin 2019, concluant à la recevabilité du dossier déposé par TEREGA SA
- 5 - Courriers Teréga du 27 août 2019, révisé le 8 octobre 2019, relatif à la note d'ajustement du tracé et Dossier de demande d'autorisation modifié du 18 octobre 2019 et déposé le 23 octobre 2019 suite à la consultation administrative
- 6 - Rapport de la Dreal référencé DVESPC/SD/2019.512, daté du 23 octobre 2019 proposant la mise à l'enquête publique

## **Pièces jointes :**

**Annexe 1 :** Tableau de synthèse des avis de la consultation des organismes et services, des réponses du pétitionnaire

**Annexe 2 :** Tableau des distances des sup

**Annexe 3 :** projet d'arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel et instaurant des servitudes de passage et d'exploitation de la canalisation et emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31)

**Annexe 4 :** projet d'arrêté inter-préfectoral autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel

**Annexe 5 :** 21 projets d'arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures par communes traversées ou impactées par le trajet

Le présent rapport présente le déroulement de l'instruction administrative, les conclusions de la consultation des services et organismes tiers, du public et celles du service instructeur ainsi que les propositions à soumettre à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, madame la préfète de l'Ariège ainsi qu'à mesdames et messieurs, les membres du Coderst de chaque département.

## **1- Présentation du projet**

### **1.1 . Description du projet**

La société Teréga (anciennement TIGF) possède une expérience de plus de 70 ans en matière de transport de gaz naturel par canalisation et dispose, à ce jour, d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel de diamètres compris entre 25 et 900 mm, exploité à une Pression Maximale de Service (PMS) allant jusqu'à 85 bars, réparti sur les 15 départements suivants du Sud- Ouest de la France : Pyrénées-Atlantiques – Aude - Landes – Tarn - Gironde – Lot - Gers – Aveyron - Haute-Garonne - Tarn et Garonne - Lot et Garonne – Pyrénées-Orientales – Hautes-Pyrénées – Ariège – Cantal.

**Le réseau de transport de Teréga** est de deux types, le réseau de grand transport et le réseau régional :

- Le réseau de grand transport dispose généralement d'une PMS de 80 à 85 bar et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet (40) et Izaute (32).
- Le réseau de transport régional généralement exploité à une PMS de 66,2 bar est, quant à lui, dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par Teréga. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de Teréga ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.

Dans le cadre de cette instruction, Teréga, exploite plus précisément une canalisation de transport de gaz naturel d'environ 55 km, reliant Capens, en Haute-Garonne (31) à Pamiers, en Ariège (09) et alimentant 3 industriels et 6 postes de distribution publique.

Compte-tenu des conditions de pose et d'exploitation de cette canalisation vieillissante construite en 1947, ainsi que de l'évolution de l'implantation démographique sur ces territoires dans ces deux départements, TEREKA a décidé de renouveler et moderniser cet actif.

Ce projet se décompose comme suit :

- construction d'un ouvrage en DN150 de 38,7 km environ entre Puydaniel (31) et Pamiers (09),
- construction d'un ouvrage en DN150 de 5,67 km environ entre Capens (31) et Saint-Sulpice-sur-Lèze (31),
- création de 9 postes de sectionnement,
- maintien des raccordements des clients industriels et distributions publiques actuellement desservis par la création de nouveaux branchements (environ 9 km) et de 6 nouveaux postes de livraison lorsque nécessaire (déplacement des postes de livraison actuels),

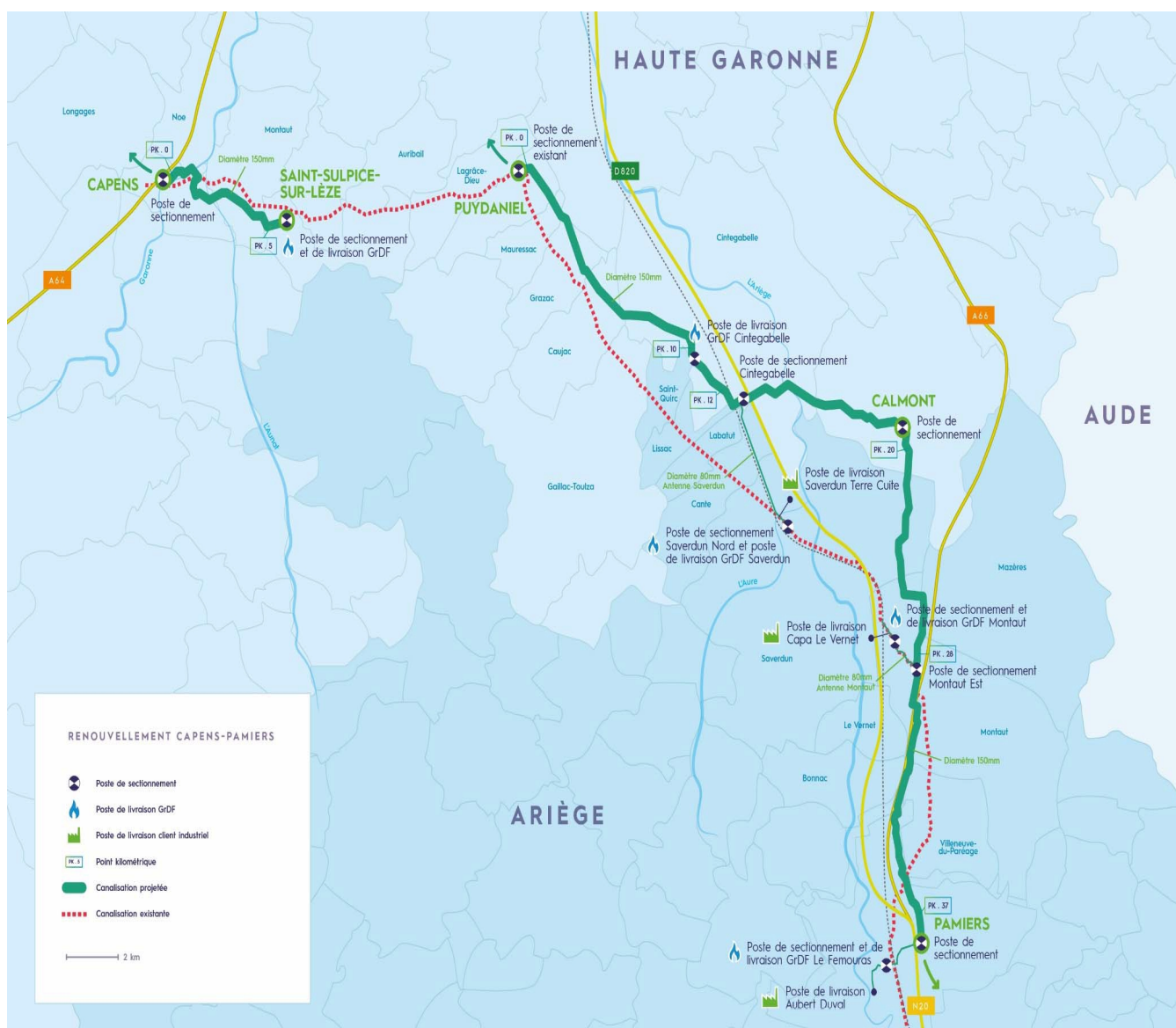
- suppression de plus d'une dizaine de traversées aériennes et de 9 km de canalisations en milieu urbanisé,
- mise en arrêt définitif d'exploitation de tous les tronçons et ouvrages rendus inutiles.

Le projet concerne :

- 11 communes traversées du département de la Haute-Garonne,
- 9 communes traversées du département de l'Ariège,
- 1 commune impactée dans l'Ariège.

Les principaux tronçons créés auront une PMS de 66,2 bar et de 16 bar pour la section de canalisation traversant Pamiers. Les travaux principaux devraient être réalisés en 2020 et 2021. Les ouvrages arrêtés feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation courant de l'année 2020.

## 1.2 . Localisation du projet :



Carte de situation générale du tracé

## 2- Cadre réglementaire

Le projet de construction et d'exploitation de cette canalisation est soumis aux dispositions suivantes, en application des dispositions du code de l'environnement :

La construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel sont soumises à autorisation inter-préfecturale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m<sup>2</sup> conformément aux articles R 555-4 §3 et R 555-6 du code de l'environnement. Au regard des caractéristiques de ce projet, et en application des dispositions prévues à l'article R 555-6 du code de l'environnement, le préfet de la Haute-Garonne est le préfet coordonnateur de l'instruction de la demande au regard de la plus grande longueur de canalisation.

L'ouvrage projeté représente un intérêt général, car il contribue à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L 555-25 du code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. L'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation vaudra « autorisation Loi sur l'eau », au titre de l'article L 555-2 du code de l'environnement et conformément à l'article R 555-19 dudit code.

La réalisation du projet nécessite parallèlement à la demande de construire et d'exploiter et à la demande de déclaration d'utilité publique, une mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31) avec enquête publique conjointe conformément à l'article R 555-16 du code de l'environnement.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet RCP vaudra approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont.

Il est précisé enfin, que ce dossier s'accompagne de procédures de demandes d'autorisation de défrichement dans les deux départements, d'une étude de compensation agricole, et d'une enquête parcellaire, objets d'instructions spécifiques menées par d'autres services. Elles font l'objet de procédures distinctes et ne sont pas traitées dans le présent rapport.

## 3. Le dossier de demande d'autorisation

### 3.1. Pétitionnaire et composition du dossier de demande d'autorisation

Le pétitionnaire est la société Teréga, propriétaire et exploitant de l'ouvrage après sa construction.

Conformément aux articles R.555-8 et R.555-9 du code de l'environnement, Teréga a joint à sa demande d'autorisation un dossier composé des pièces suivantes :

- un dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel, constitué de 10 pièces et notamment :
- une étude de dangers, ses annexes et le résumé non technique,
- une étude d'impact, ses annexes et le résumé non technique,
- une pièce relative à l'enquête publique : ses informations juridiques et administratives,
- un dossier de mise en compatibilité du PLU pour la commune de Calmont (31),
- un dossier d'enquête parcellaire.

Teréga a sollicité simultanément à la demande d'autorisation, comme le prévoit l'article R.555-7 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de construction et d'exploitation de cet ouvrage, conformément aux articles L.555-25 et suivants et R.555-30 et suivants du code de l'environnement.

### 3.2 Recevabilité du dossier

La DREAL Occitanie a pris l'attache de différents services en fonction de leurs compétences dans les domaines de la biodiversité, des milieux aquatiques, des études de dangers, de la prévention des risques et de l'urbanisme. Leurs contributions ont été intégrées à l'analyse de recevabilité.

Le dossier déposé par TEREKA SA, le 19 décembre 2018, auprès des préfetures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, a été complété jusqu'au 27 mai 2019. Le dossier a été déclaré recevable en date du 4 juin 2019 et la société Teréka en a été informée.

## 4. Le déroulement de l'instruction

Cette partie du rapport s'attache à présenter les différents résultats de la consultation administrative et les réponses du demandeur.

### 4.1 La saisine du préfet de Région au titre de l'archéologie préventive

Conformément à l'article R 555-11 du code de l'environnement, monsieur le préfet de Région a été saisi en application du 4° de l'article R 523-9 du code du patrimoine relatif aux opérations d'archéologie préventive, le 21 février 2019.

Un arrêté du Préfet de Région en date du 18 février 2019 impose la réalisation d'une opération de diagnostic préventif notamment sur les communes de Capens, Cintegabelle, Noé, Puydaniel, Saint-Sulpice-sur-Lèze du département de la Haute-Garonne.

### 4.2 Autorité Environnementale

L'instruction s'est poursuivie par la saisine de l'Autorité Environnementale conformément aux dispositions fixées par les articles R 555-12, du code de l'environnement.

Conformément aux articles L 122-1, L 122-3, R 122-1 à R 122-7 et R 555-12 du code de l'environnement, Monsieur le préfet de la Haute-Garonne a sollicité, par son courrier du 4 juin 2019, l'avis de l'Autorité Environnementale. La Direction Énergie Connaissance Département Autorité Environnementale de la DREAL a accusé réception du courrier, le 11 juin 2019 et l'avis de l'Autorité Environnementale a été émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) le 5 août 2019.

L'Autorité Environnementale note que le projet concerne la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Capens (31) et Pamiers (09) et fait l'objet également d'une demande de déclaration d'utilité publique qui emportera la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont. Elle précise que le porteur de projet a effectué une évaluation environnementale commune pour le projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme et que l'étude d'impact est de bonne qualité. **La MRAe salue en particulier la qualité de la démarche de justification du choix du tracé retenu au regard des enjeux environnementaux. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet est bien traitée et complète. L'étude d'impact appelle quelques « recommandations mineures ».** La MRAe recommande en particulier, de préciser la méthodologie de prospection naturaliste qui a été mise en œuvre pour les différents groupes cibles afin de s'assurer de la fiabilité de l'effort prospectif réalisé, de préciser la (ou les) mesure(s) qui pourraient être prises pour permettre de retrouver l'état initial des pelouses-ourlets calcicoles identifiées sur le tracé, de compléter le chapitre consacré aux paysages et patrimoines par des éléments photographiques permettant d'appréhender par un public non averti les différentes ambiances paysagères et les impacts potentiels du projet.

#### Réponses du Pétitionnaire à l'avis de l'Ae :

Le pétitionnaire par courrier en date du 10 septembre 2019 répond point par point aux demandes d'améliorations formulées et précise notamment que :

- l'étude d'impact sera complétée par les informations cartographiques et mesures complémentaires de réduction issues de la consultation de l'autorité environnementale et des autres services,
- les mesures de réduction complémentaires prévoient notamment un tri des terres minutieux et un suivi écologique post travaux spécifique au niveau des pelouses ourlets,
- l'ensemble des pièces et informations sera intégré dans le dossier actualisé de demande d'autorisation de construire et d'exploiter qui sera mis à l'enquête publique.

### 4.3 Consultation administrative

En application des articles R 555-13 et R 555-14 du code de l'environnement, la consultation administrative des services et organismes a débuté le 4 juin 2019 pour une durée de 2 mois et s'est achevée le 17 août 2019. Un tableau récapitulatif des avis réceptionnés est annexé au présent rapport (Cf. Annexe 1).

71 entités, services de l'État, collectivités et organismes tiers ont été consultés pour information (10) et pour avis (61). Plus spécifiquement, sur les 61, services et organismes consultés au titre de l'article R 555-14 du code de l'environnement, 21 avis ont été reçus (taux de réponse de 30%).

#### 4.3.1 Résultats de la Consultation administrative

##### a. Avis favorables avec observations/ réserves et avis défavorable :

21 avis favorables ont été prononcés, dont 5 avis assortis de réserves/observations, et 1 avis défavorable. La répartition est la suivante :

- 12 avis favorables sans remarque : INAO, Mairie de Calmont (31), Mairie de Pamiers (09), Mairie de Saint Sulpice sur Lèze (31), Mairie de Lagrâce-Dieu, Communauté de Communes de Terres du Lauragais, CRPF (avis pour les deux départements), Chambre des Métiers et de l'Artisanat (31), Conseil Départemental de l'Ariège, CDPENAF de la Haute-Garonne, CDPENAF de l'Ariège, SDEHG (Syndicat Energie 31),
- 4 avis favorables avec des remarques mineures : Conseil Départemental de la Haute-Garonne, SMEAG (Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne 31), Réseau Transport Électricité, SNCF réseau,
- 5 avis favorables sous réserves : DDT31, AFB (Agence Française de la Biodiversité), ARS (Agence Régionale de la Santé), Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, Chambre d'Agriculture de l'Ariège,
- 1 avis avec une observation défavorable : STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – Architecte des Bâtiments de France) de la Haute-Garonne.

Les réserves/observations émises et l'avis défavorable sont résumés ci-dessous :

- le CD 31 rappelle qu'aucun chantier sur le domaine public ne pourra être entrepris sans autorisation préalable d'intervention sur voirie départementale.
- Le SMEAG recommande vis-à-vis de la dynamique fluviale au droit du passage du forage dirigé sous la Garonne, de rester vigilant afin de ne pas aggraver en phase de chantier la déstabilisation d'éventuels seuils naturels, et berges ..., et de mettre en place un suivi à long terme de l'évolution du lit mineur de la Garonne au droit de ce franchissement.
- La DDT 31 demande dans le cadre du volet biodiversité que les travaux d'ouverture de piste soient décalés dans le temps afin qu'ils se terminent au plus tard fin février. Dans le cadre de la prise en compte du PPRI et de la protection des cours d'eau, que soit justifiée la nécessité de rehausser les sols pour l'aménagement d'une installation annexe (272 m<sup>2</sup>) située sur la commune de Cintegabelle et que soient précisées les mesures de franchissement de cours d'eau et les engagements du transporteur sur cette question avant l'obtention d'une autorisation.

- L'AFB demande que soit confirmé le mode de franchissement du Crieu par forage droit, que soit assurée l'intégrité des barrières de mise en défens des zones sensibles et que les engins de travaux soient dotés de moyens de localisation GPS visant à respecter les limites d'emprises des chantiers et les zones sensibles. Il demande que des mesures soient prises en vue de prévenir le développement et l'essaimage des plantes exotiques envahissantes par le nettoyage systématique des engins en attirant l'attention sur la protection des pelouses calcicoles, que soit mis en place une surveillance naturaliste sur 5 ans et jusqu'à 30 ans pour l'ensemble de la zone non aedificandi et non sylvandi; que soient dimensionnés sur les plateformes de chantier, des moyens visant à traiter les déviations de ruissellement d'eaux pluviales, et à limiter la phase des travaux à la période du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février.
- L'ARS précise que, pour la ville de Pamiers, il conviendrait de mettre à disposition des riverains un numéro de téléphone contact afin qu'ils puissent informer le maître d'ouvrage d'une situation particulière, d'afficher lisiblement les déviations routières. Dans l'éventualité où une zone habitée fera l'objet de difficultés d'accès temporaires, il conviendra d'en informer l'ARS afin que cela soit relayé aux services de soins à domicile. Enfin, l'ARS attire l'attention, sur les mesures à mettre en œuvre vis-à-vis des forages privés et d'irrigation notamment pour ceux étant les plus proches du tracé et de respecter les prescriptions des arrêtés du 26 avril 2019 et du 30 avril 2019 relatifs à la lutte contre le moustique tigre, ainsi que l'arrêté du 17 avril 2019 et celui en cours de signature pour le département de la Haute-Garonne relatifs à la lutte contre la prolifération des Ambrosies.
- Les deux Chambres d'Agriculture ont émis le même avis sollicitant le pétitionnaire d'incorporer dans son dossier, les études préalables agricoles au dossier d'enquête publique accompagnées de l'avis des CDPENAF respectives. Elles demandent également que soient harmonisées à 6 mètres de largeur, les bandes de servitudes issues des procédures amiables et légales sur l'ensemble du parcours du projet.
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne précise l'absence de servitude de protection des monuments historiques et des sites dans le périmètre du projet situé en Haute-Garonne, **il émet cependant un avis avec une observation défavorable** quant à la traversée d'un espace boisé classé (EBC) à Calmont (31) et préconise son contournement.

#### b. Demandes complémentaires :

Les services ayant exprimé des demandes complémentaires, sont ceux de l'AFB et de la DDT 31. Elles concernent des mesures de protection de la biodiversité, en particulier au regard de l'impact potentiel du tracé, lors des travaux d'ouverture de piste, vis-à-vis d'une zone identifiée de pelouses-orllets calcicoles et de la protection des eaux.

#### c. Autres remarques formulées:

Les gestionnaires RTE et SNCF Réseau consultés pour information, ont fait remonter des demandes visant à rappeler à l'exploitant la nécessité de respecter certaines obligations réglementaires dans le cadre de l'enclenchement des travaux et de veiller à l'information préalable de leurs services respectifs.

Les services de RTE rappellent que les distances de sécurité entre le projet et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 doivent être respectées. RTE demande au pétitionnaire de s'en assurer et d'adapter si besoin son projet afin de respecter lors des travaux, les règles de sécurité à proximité des ouvrages électriques. RTE demande à être contacté avant le démarrage des travaux et que l'étude d'influence qu'il a réalisée le 28 juin 2018, soit prise en compte.

Les services de SNCF RESEAU demandent au pétitionnaire qu'il transmette les éléments nécessaires pour l'instruction du passage des travaux sous les axes ferroviaires concernés par le projet.

Le Syndicat Départemental de l'Energie 09 D09) fait savoir que le projet croisera de nouveaux câbles souterrains 20 kV de la régie municipale d'électricité de Mazères.

#### d. Absence de réponses :

**Les services et organismes consultés pour avis et n'ayant pas répondu, sont réputés d'avis favorables.**  
Cela concerne notamment :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège
- La Communauté de Communes du Volvestre, la Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées
- La CLE Vallée de la Garonne, (à noter que la CLE Ariège n'existe pas au moment de la consultation)
- La DDT 09
- L'AFB de l'Ariège
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège
- Le STAP de l'Ariège
- Le SMEAA Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège
- Le SYMAR Val d'Ariège
- Pour le département de la Haute-Garonne : Les mairies de Auterive, Capens, CAUJAC, Cintegabelle, Grazac, Mauressac, Montaut, Noé, Puydaniel, Gaillac-Toulza
- Pour le département de l'Ariège: Les mairies de Bonnac, Canté, Mazères, Labatut, Missac, Montaut, Saint Quirc, Saverdun, Villeneuve de Paréage, Le Vernet.

#### **4.3.2 Réponses du pétitionnaire**

Le pétitionnaire a apporté des réponses à l'ensemble des services et organismes par courriers des 10 et 17 septembre 2019 ainsi que dans un mémoire en date du 7 octobre 2019. Ce mémoire est repris dans la pièce relative à l'instruction (pièce N 8) du dossier mis à l'enquête publique. Le tableau en annexe 1 du présent rapport fait état de tous les échanges.

Il convient de noter que le pétitionnaire a fait évoluer sa demande en prenant en compte les demandes d'améliorations formulées et notamment celles portant sur les mesures de réduction visant à protéger les zones sensibles de biodiversité comme les pelouse-ourlets, les mesures imposant la lutte contre la prolifération des espèces invasives, les pièces documentaires portant sur l'analyse des usages agricoles, la méthodologie analytique qui a permis de constituer le volet relatif à la biodiversité, la prise en compte des usages de l'eau et des risques d'inondation, les mesures de traitement des eaux de ruissellement au niveau des bases de vie, des chantiers et des zones de travaux proches des cours d'eau.

Il s'engage à assurer, avant et pendant les phases « chantier », la tenue régulière d'entretiens et de réunions d'information avec les acteurs du terrain qui seront impactés par les travaux avec une équipe dédiée et un numéro de contact pour le suivi des travaux. Il s'engage à informer les gestionnaires des réseaux électriques comme RTE ou le Syndicat d'électricité de l'Ariège mais également les gestionnaires de voiries et de voies ferrées dans le cadre de la programmation des travaux.

Toutefois, le pétitionnaire exprime les réponses suivantes, justifiant l'absence de mesure ou d'amélioration envisageable au regard de certaines demandes qui paraissent disproportionnées ou impossibles à respecter :

#### **Réponse du 10 septembre 2019 à l'avis défavorable de l'UD Architecture et patrimoine de la DRAC:**

S'agissant de la demande des services du STAP de la Haute-Garonne préconisant le contournement de l'Espace Boisé Classé présent sur la commune de Calmont, TEREKA précise que ce classement ne vise qu'une parcelle spécifique du PLU de la commune et que, cette parcelle est, dans les faits, intégralement déboisée depuis les années 1980, lors de sa mise en exploitation pour la maïsiculture. Le transporteur précise qu'à ce titre, il a déposé un dossier de mise en compatibilité du PLU afin de lever cette anomalie administrative. Le projet n'impactera aucun arbre et aucune demande de déboisement n'a été adressée parallèlement à l'administration pour ce secteur.



### **Limites de faisabilité de la surveillance écologique des demandes de l'AFB :**

S'agissant des demandes relatives à la surveillance écologique du projet avant, pendant et post travaux, le pétitionnaire précise qu'il assurera lors de la création des pistes de travail et pendant le chantier les mesures suivantes :

- Au niveau des pelouses ourlets calcicoles, Le transporteur **réalisera un tri minutieux des terres selon un protocole spécifique définissant les hauteurs maximales de décapage de la couche contenant le stock de graines en vue de privilégier un réensemencement naturel après travaux,**
- **Il réalisera également la mise en place d'un suivi écologique pendant et post-travaux.**

Outre ces mesures, il s'engage à veiller par la présence des cadres techniques HSE déployés sur le terrain, au respect de ces zones. Cette solution permet de pallier à la prescription de géolocaliser les engins de travaux, ces engins n'étant ni équipés, ni propriété de l'exploitant.

**Il propose que la surveillance écologique soit prolongée (post travaux) sur 2 ans** afin de veiller à la reprise des zones sensibles (pelouse-ourlets) et surveiller l'apparition des espèces envahissantes. La demande de mettre en place un suivi naturaliste sur une longue période (30 ans), n'est pas envisagée dans la mesure où les zones humides seront évitées, et que le tracé concerne majoritairement des terres cultivées (49,7 km) et le milieu urbain (2,9 km).

### **Limites de faisabilité de la protection des milieux humides, des traversées de cours d'eau , du traitement des eaux de ruissellement - réponses aux demandes de la DDT :**

Les cours d'eaux sont traversés en forage droit (FD) ou forage horizontal dirigé (FHD) de sorte que les zones humides et les berges sont évitées. Seul le cours d'eau du « Galage » fera l'objet d'un passage en souille. Ce dernier, présentant des assècs réguliers, sera traversé préférentiellement durant une période sèche, des batardeaux seront installés en cas de présence d'eau de sorte que les eaux amont soient restituées à l'aval sans favoriser la mise en suspension de particules.

Concernant les bases vie, elles seront toutes équipées de systèmes d'assainissement autonomes et les déchets seront évacués dans les filières dédiées. Les travaux seront arrêtés au cours des périodes de fortes pluies, l'exploitant prévoit un système d'alerte météorologique à cet effet. Aucune imperméabilisation des sols n'est prévue pour le chantier qui se trouvera en plaine à 95 %. Pour les zones en dévers et en proximité de cours d'eau, des fossés et/ou des cuvettes seront mis en place pour canaliser les eaux de pluies et éviter les glissements de terrain.

#### **4.3.3 Conclusions des échanges avec les services contributeurs d'observations/remarques**

La DDT31 et l'AFB ont porté à la connaissance du service instructeur leurs avis suite aux réponses de Teréga :

- pour la DDT31, par courrier du 30 septembre 2019 les réponses du pétitionnaire permettent de lever les réserves relatives au zonage inondable et aux modalités de traversée des cours d'eaux, le reste des réponses reprenant bien les échanges de la réunion de travail du 8 août 2019 ;

- pour l'AFB, par courrier du 3 et 7 octobre : les réponses du pétitionnaire permettent de lever les réserves. Les compléments apportés à la démarche d'évaluation environnementale, la caractérisation de l'aire d'étude, l'estimation des effets négatifs, les mesures d'évitement et les mesures de réduction sont jugées adaptées.

- concernant l'observation exprimée par le STAP, Teréga n'a pas pris en compte la demande de modification de tracé sur la commune de Calmont compte tenu que l'EBC n'existe plus et que son contournement n'a pas lieu d'être.

En conclusion, les réponses de Teréga ont permis de lever des réserves et répondre aux demandes exprimées par les services consultés. L'ensemble de ces échanges a abouti à l'élaboration du dossier modifié le 18 octobre. Ce dossier a été présenté à l'enquête publique.

#### 4.4 Evolution du tracé avant le lancement de l'enquête publique

Parallèlement à la procédure de consultation administrative, le pétitionnaire a poursuivi son travail de finalisation du projet et a produit une note, le 27 août 2019, révisée le 8 octobre 2019, précisant les ajustements de tracé rendus nécessaires et motivés par les éléments suivants :

- **Ajustement sur la commune de Noé** : à la demande de l'aménageur de la ZAC de Noé, le pétitionnaire a ajusté le tracé sur 50 m linéaires supplémentaires afin de ne pas gréver les possibilités d'implantation d'une parcelle non bâtie.
- **Ajustement sur la commune de Montaut** : à la demande d'un exploitant agricole, le pétitionnaire a ajusté , afin d'éviter la destruction d'un équipement de drainage. Un rallongement du tracé sur 80 m a entraîné un décalage géométrique restreint à la parcelle.
- **Déplacement d'un poste de livraison situé commune de Saverdun** : A la demande d'un exploitant agricole, le poste de livraison de la société SAVERDUN TERRES CUITES est décalé d'une vingtaine de mètres en bout de parcelle.

Teréga a transmis, une étude de danger révisée du 30 septembre 2019, intégrant ces ajustements et accompagnant la note d'information précitée. Ces éléments ont été soumis à l'examen de la Dreal au regard des impacts environnementaux et des risques en vue de statuer sur leur caractère substantiel et/ou notable.

Dans son rapport du 23 octobre 2019, le service instructeur a confirmé que ces ajustements sont non substantiels et non notables et ne nécessitent pas de nouvelle consultation de services. Ce rapport confirme que le dossier, mis à jour en date du 18 octobre 2019, présente donc ces évolutions de tracé et propose au préfet, la poursuite de la procédure et la mise à l'enquête publique.

#### 4.5 L'enquête publique

Par arrêté inter-préfectoral du 3 janvier 2020 et du 8 janvier 2020, les préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, ont respectivement fixé l'ouverture de l'enquête publique et les modalités de son organisation.

Cette enquête s'est déroulée du 03 février 2020 au 04 mars 2020 sur les communes suivantes :

Département de la Haute-Garonne (31) : Communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont

Département de l'Ariège (09) : Communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut et Canté

auxquelles se sont rajoutées les communes de Gaillac-Toulza(31), Lagrâce-Dieu(31), Saint-Quirc(09) et Le Vernet(09) dont les limites communales se situent dans un périmètre de 500 m du tracé projeté comme le prévoit l'article R.555- 14 du code de l'environnement.

L'enquête publique a été réalisée conformément aux articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27 et R555-16 du code de l'environnement, elle est conjointe :

- à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et à l'enquête parcellaire,
- à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter cette canalisation de transport de gaz naturel valant autorisation au titre du L.555-2 du code de l'environnement (visant également la législation sur l'eau et notamment son article L.214-2) conformément à l'article R.555-19 dudit code,- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Calmont (31), objet d'une procédure menée en parallèle.
- à l'enquête parcellaire. Cette dernière n'est pas traitée dans le présent rapport.

#### 4.5.1 Participation du public, avis des communes et questions du Commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, un courrier et 10 observations ont été consignées sur les registres suivants :

- Mairie de Saint-Sulpice-sur-Lèze : deux observations
- Mairie de Saverdun : deux observations
- Mairie de Calmont : trois observations
- Mairie de Saint-Quirc : une observation
- Mairie de Capens : une observation
- Mairie de Mauressac : une observation

Aucune observation ne figure sur les registres des 18 autres mairies.

Le commissaire enquêteur souligne le peu de participation du public au regard de l'importance du projet.

##### **a) Questions et demandes du public et des mairies :**

- Q 1 : Monsieur RAMOND Norbert et Madame SOULIE, propriétaires de la parcelle Q N°80 à Cintegabelle demandent si la canalisation impacte leur terrain en fond de parcelle. Ils posent la question du planning d'intervention des travaux sur cette parcelle exploitée par un fermier qui doit être informé.
- Q 2 Monsieur PAILHES Auguste, propriétaire d'un terrain situé au poste de sectionnement de Saverdun Nord, face à la briqueterie, souhaite connaître les emplacements des canalisations et du poste de sectionnement.
- Q 3 Monsieur VIDAL signale que sur le C17, accès au hameau de Lambrine, des piquets matérialisant le tracé et figurant sans doute des branchements latéraux ont été placés sur le terrain. Ces tracés ne sont pas représentés sur les plans du dossier. Où peut-on trouver des précisions sur le tracé des futurs raccordements ?
- Q 4 Madame LECOURT habitant Calmont, serait intéressée par un branchement pour une distribution de gaz de ville sur Calmont.
- Q 5 Madame FAU Ghislaine habitant CALMONT 8 avenue de Saverdun est venue s'informer du tracé de la canalisation, des conditions de sécurité et des raccordements éventuels pour alimenter CALMONT en gaz. Elle souhaite connaître les entreprises intervenant et habilitations pour ce chantier. Elle demande les personnes à contacter pour le raccordement.
- Q 6 Monsieur FONTES de Saint-Quirc demande comment l'approvisionnement en gaz des foyers qui l'utilisent actuellement, vont être alimentés après l'abandon du réseau qui concerne son village?
- Q 7 Monsieur PORTET, maire de Calmont, souhaite que soit pris en compte le raccordement du village, désormais possible grâce au nouvel équipement. L'étude de faisabilité pourrait être engagée dès que possible, un bon nombre d'administrés y étant très favorables.
- Q 8 Madame BACHOFFER, propriétaire d'une maison située sur la parcelle B3 à Mauressac, signale que le tracé emprunte le chemin menant à sa maison et souhaite que son accès reste libre à tout moment, de jour comme de nuit. Elle informe également la présence d'enfants qui emprunte ce chemin d'accès.
- Q 9 Monsieur LARCHEZ, résidant à Saint-Sulpice-sur-Lèze, n'est pas impacté par le tracé mais est impressionné par le travail fourni. Cette remarque ne nécessite pas de réponse et ne soulève aucune question.
- Q 10 Monsieur LAUWERS, résidant à Saint-Sulpice-sur-Lèze, souhaite connaître le tracé des canalisations qui aboutiront aux postes de sectionnement et de livraison GRDF.
- Q 11 Monsieur LUCCISANO, propriétaire de la parcelle A740 à Capens, s'interroge sur le choix d'installer à Capens le réservoir de gaz destiné au secteur de Saint-Sulpice. Il demande pourquoi ne pas avoir gardé le tracé de l'ancien gazoduc dont les servitudes avaient été déjà financées. Il se pose la question de l'utilité publique de ce projet où le nombre de fournisseurs de servitudes, est presque aussi grand que les bénéficiaires de la livraison gaz et qu'ils n'ont pas le droit de se brancher au gazoduc. Il s'inquiète de la sécurité publique qui est presque oubliée pour les parcelles mises en servitude dans son parc et le long de la piste cyclable.

## **b) Réponses de Teréga aux questions du public :**

Le pétitionnaire a transmis le 13 mars 2020 un mémoire en réponse, adressé au commissaire enquêteur ainsi qu'à la préfecture coordonnatrice, répondant aux observations émises par le public.

Concernant les possibilités de raccordement au réseau (Q 4, 5, 7), il précise que ces questions ne sont pas du ressort du transporteur mais de l'organisme en charge de la distribution de gaz désigné sur la commune. Le passage de la canalisation TERÉGA sur la commune de Calmont pourrait effectivement permettre l'alimentation en gaz naturel de la commune suite à une étude de faisabilité que M le maire de Calmont mentionne.

Concernant l'obligation de maintien de l'alimentation en gaz des clients ou distributeurs (Q 6 et 7), Teréga confirme que le projet « Renouveau Capens-Pamiers » a pour objectif de moderniser le réseau de transport existant sans impact sur la livraison en gaz naturel des communes déjà desservies. Il précise qu'en collaboration avec GRDF, des nouveaux points de livraison ont été définis afin de basculer de l'ancien réseau vers le nouveau sans aucune conséquence pour les utilisateurs. L'ancien réseau sera mis à l'arrêt.

Concernant l'organisation du chantier (Q 8), sa préparation (Q 3), la traversée des parcelles agricoles (Q1 et 10), la proximité d'une piste cyclable et la présence supposée d'un réservoir de gaz sur la commune de Capens (Q 11), Teréga répond à chacun des points, notamment.

Teréga demandera à l'entreprise intervenante de privilégier l'accès à la zone par la piste de travail plutôt que par le chemin d'accès à la maison de Me BACHOFFER (Q8). En cas de nécessité d'emprunter le chemin pour se rendre sur le chantier, un état des lieux sera réalisé avec l'entreprise pour définir les contraintes inhérentes à l'utilisation du chemin et permettre une remise en état à l'identique.

Teréga précise que la préparation du chantier (Q3) et à la demande des exploitants agricoles, l'emprise de la piste de travail et de l'axe de la canalisation a été repérée par des piquets bois. D'autres zones nécessitant la mise en place de mesures environnementales anticipées ont également été matérialisées. Il ne s'agit en aucun cas de branchements latéraux.

Le pétitionnaire confirme, par l'intermédiaire de son prestataire domanial (société 2BHL), qu'il a pris contact avec les propriétaires des parcelles Q 80 à Cintegabelle (Q1) et M Pailhes (Q10) propriétaire de la parcelle réceptrice du poste de sectionnement de Saverdun Nord. Des conventions pour Cintegabelle ont été établies. Pour Saverdun, un compromis de vente est en cours de signature.

Teréga répond à M LUCCISANO (Q11) qu'il doit renouveler la canalisation entre Capens et Saint-Sulpice-sur-Lèze en raison de la sécurité et de l'intégrité de ses installations vieillissantes. La nouvelle canalisation se connectera au réseau existant exactement au même endroit que la canalisation actuellement en service afin de poursuivre l'alimentation la commune de St-Sulpice-sur-Lèze. Le pétitionnaire confirme qu'il n'existe pas et n'existera pas de «réservoir» de gaz sur la commune de Capens. Il justifie que le nouveau tracé ne suit pas directement l'ouvrage existant en raison de la traversée de la Garonne, qui impose un tracé contraint par la technique de forage passant à plus de 7 mètres en dessous du cours d'eau. Enfin, le tracé proche du terrain de M LUCCISANO, est positionné en limite de parcelle avec une profondeur d'enfouissement de 1,5m. Il sera conçu avec des mesures de protection supplémentaires adaptées (grillage renforcé, surépaisseur et dalles de protection mécanique) tout au long du trajet traversant la future zone d'activité, en parallèle de la piste cyclable.

## **c) Questions et demandes du Commissaire enquêteur pendant l'enquête :**

Monsieur le commissaire enquêteur a questionné également le pétitionnaire sur quelques points spécifiques du projet portant notamment sur :

- les diamètres de canalisation utilisés pour la conception du projet,
- les modalités de gestion de balisage et d'information des tiers sur la présence de la conduite,

- le tracé en particulier au niveau de la commune de Noé longeant le futur entrepôt Irrijardin et le passage en forage dirigé de la Garonne au regard d'un trajet alternatif de passage aérien de la conduite au niveau de la Garonne,
- l'implantation différente du tracé par rapport au tracé historique,
- la réalisation du diagnostic archéologique.

#### **d) Réponses de Teréga au commissaire enquêteur pendant l'enquête**

Teréga précise que concernant les diamètres de canalisation du projet, ils sont définis en cohérence avec les équipements des réseaux Teréga. Ce choix se justifie notamment par la possibilité d'assurer des inspections internes de ce nouvel ouvrage.

Teréga répond que : « le tracé est réalisé prioritairement par l'intermédiaire de balises avec chapeau jaune (9 bornes/km en moyenne) en accord avec les propriétaires et avec d'autres matériels de signalisations adaptés en milieu urbanisé... ». Concernant la plaquette, elle reste d'actualité et n'a pas fait l'objet d'une mise à jour « Teréga ».

Teréga rappelle que la pose sous le pont de Capens impliquerait une pose «aérienne» de l'ouvrage, dorénavant interdite par la réglementation. Concernant, les rives de la Garonne ces dernières sont en zone inondable, et en aléas « mouvement de terrain » dans le plan de prévention des risques de la commune de Capens. Il existe donc un risque important de glissement de terrain en cas de positionnement trop proche des berges. Des espaces boisés classés au PLU de la commune de Capens sont présents. Le tracé privilégie donc des parcelles plus éloignées du cours d'eau en recourant à la technique de forage horizontal dirigé sous le lit de la Garonne.

Lors de la définition des tracés, la philosophie « Eviter-Réduire-Compenser » est mise en œuvre, sauf cas de force majeure comme l'alimentation de l'usine Aubert&Duval. Pour Pamiers, la nouvelle canalisation chemine donc à l'Est de la ville où il y a peu d'urbanisation avec une pression réduite (16 bar).

Le diagnostic archéologique préconisé sur une partie du tracé du projet est terminé. A priori, il ne devrait pas déboucher sur des fouilles. Teréga attend le rapport officiel de la DRAC sur ce point.

#### **4.5.2 Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble des enquêtes :**

A l'issue de l'enquête publique, M Michel Jones, commissaire enquêteur, a produit un rapport en date du 4 avril 2020, transmis le 6 avril 2020, et complété partiellement le 16 avril sur la partie DUP, à la demande du tribunal administratif.

Il expose les avis favorables avec observations ou réserves, suivants :

#### **- Avis relatif à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dénommée projet Renouvellement Capens Pamiers**

**« S'agissant de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » de la société TEREKA sur le territoire des communes de Auterive, Calmont, Capens, Caujac, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grazac, Lagrâce-Dieu, Mauressac, Montaut, Noé, Puydaniel, Saint-Sulpice-sur-Lèze, du département Haute-Garonne et le territoire des communes de Bonnac, Canté, Labatut, Lissac, Le-Vernet, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Quirc, Saverdun et Villeneuve-du-Paréage pour l'Ariège, assorti d'une réserve et d'une recommandation suivantes :

**Réserve :** Les emplacements des postes de sectionnement et de livraison situés en zones agricoles devront faire l'objet d'aménagements paysagers compatibles avec les servitudes liées à la canalisation. La plantation de haies champêtres ou d'arbres de haute tige est à réaliser suivant les emplacements de ces équipements et la nature des terrains et de leur environnement.

**Recommandation :** Élaboration d'une fiche explicative sur les travaux qui vont être engagés et la sécurité mise en place pour les canalisations de transport de gaz naturel, avec diffusion dans les communes traversées par le projet. La ville de Pamiers devrait faire l'objet d'une publication particulière. »

**- Avis relatif à la demande d'utilité publique de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée projet Renouvellement Capens Pamiers**

« S'agissant de la demande de déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » de la société TEREGA. »

**- Avis relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont**

« S'agissant de la mise en compatibilité du PLU de la commune de CALMONT (31), le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Calmont, nécessaire à la réalisation du projet de renouvellement de la canalisation de transport de gaz reliant Capens à Pamiers et mené par la société TEREGA. »

**- Avis relatif à l'enquête parcellaire**

« S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** assorti de deux réserves et d'une recommandation :

**Réserves :**

- Présentation d'un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TEREGA et les propriétaires impactés, avant la déclaration d'utilité publique.
- Positionner la canalisation jouxtant l'emprise du projet d'entrepôt d'IRRIJARDIN, classée ICPE, à 11 mètres des limites de la propriété.

**Recommandation :** Respecter les haies du domaine du château de Saintes et minimiser les impacts au niveau de la sortie de la propriété. »

**4.5.3 Réponses Teréga aux réserves et recommandations exprimées par monsieur le commissaire enquêteur lors de son avis définitif du 4 avril 2020**

Teréga a adressé un mémoire en réponse en date du 9 avril 2020 à réception du rapport du commissaire enquêteur, répondant aux réserves et recommandations émises par ce dernier :

Concernant les aménagements paysagers, Teréga prévoit la mise en place sur certains postes, des mesures paysagères pour limiter la visibilité des installations. Il ne prévoit pas d'implantation d'arbres à hautes tiges (proscrits par la réglementation en proximité des installations et des canalisations) ou de plantation en dehors des terrains acquis pour ses installations, en raison de leur emprise sur des terres cultivables et sans accord avec les propriétaires.

Concernant la demande d'élaboration de fiches explicatives sur les travaux, Teréga précise qu'elle dispose de supports de communication sur les opérations envisagées à destination des mairies et des propriétaires et réalisera une communication spécifique pour la ville de Pamiers avec une présentation par quartier des zones de circulation, et une opération porte à porte.

Concernant la présentation d'un état parcellaire complet et la liste des conventions instituant les servitudes établies avec les propriétaires avant la déclaration d'utilité publique, Teréga a fourni la liste des parcelles mise à jour et privilégie l'obtention d'accords amiables. Elle précise que l'état précité ne liste que les parcelles pour lesquelles les conventions n'ont pas été signées à ce jour ou font l'objet de difficultés de négociations.

S'agissant de la demande de positionner la canalisation jouxtant l'emprise du projet d'entrepôt Irrijardin classé ICPE, à 11 m des limites de la propriété, Teréga présente un extrait de son étude de dangers, rappelant que la canalisation sera installée en dehors de l'enceinte du futur site et que cette distance est respectée.

S'agissant de la demande de préservation des haies du château de Saintes et sur le fait de minimiser les impacts au niveau de la sortie de la propriété, Teréga précise qu'une grande partie de cette haie sera mise en défens et que la partie détruite sera replantée une fois les travaux terminés. Quant au chemin, ce dernier sera traversé en tranchée ouverte en une journée et remis en état et le propriétaire informée de la date de réalisation des travaux.

#### 4.5.4 Conclusions de l'enquête publique

Dans le cadre de la procédure d'instruction visée à l'article R 555-2 du code de l'environnement, il convient donc de retenir que, **le commissaire enquêteur, considère que le projet envisagé est d'intérêt général. Il a émis un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique sans réserve ni observation ainsi qu'à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont. Il émet un avis favorable à l'autorisation de construire et d'exploiter** une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel dénommée Renouveau Capens Pamiers sollicité par Teréga **avec une réserve et une recommandation, lesquelles ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire.**

S'agissant des réponses argumentées de la société Teréga, l'entreprise répond à tous les questions et demandes formulées au cours de l'enquête et à l'issue de cette dernière.

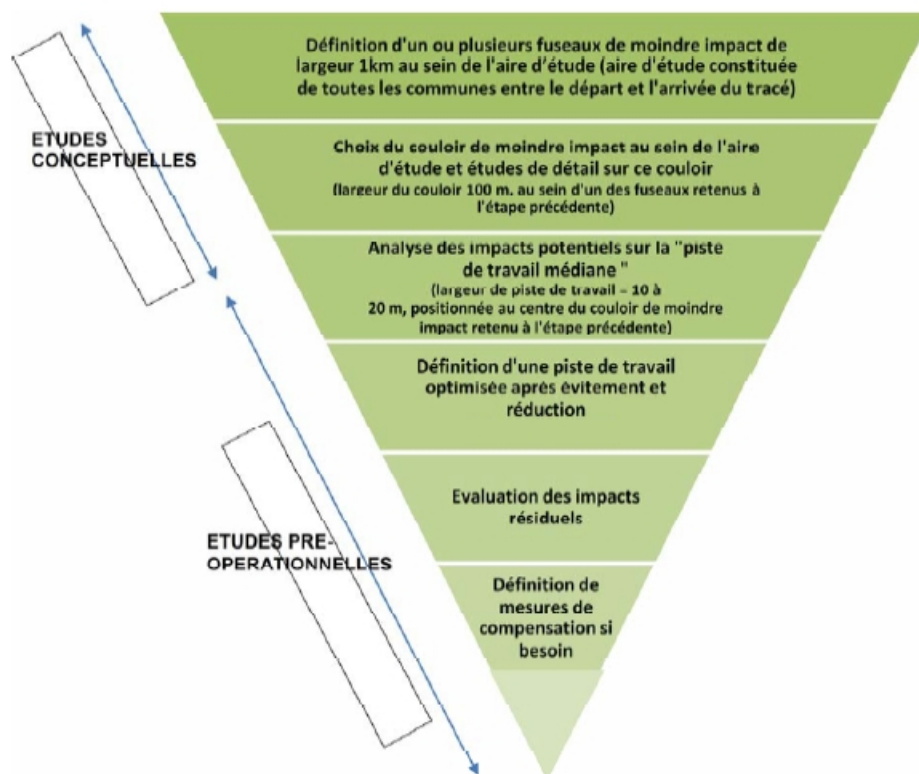
## 5. Analyse des impacts du projet sur l'environnement

### 5.1 Présentation de la méthodologie d'analyse des impacts

Le projet de renouvellement Capens Pamiers est un projet qui se projette sur les deux départements et viendra remplacer l'ancien tracé qui reliait initialement ces deux communes par le biais d'un tracé linéaire continu. (§1.2 Localisation du projet).

L'analyse des impacts a fait l'objet d'une approche reposant sur une analyse territoriale itérative, réalisée à différentes échelles (aire d'étude, fuseau d'étude, couloir d'étude, tracé) permettant, à chaque niveau, la mise en œuvre de la démarche «Eviter-Réduire-Compenser», par l'identification des contraintes spatiales et temporelles (réglementaires, techniques, environnementales ou sociétales) qui peuvent s'exercer pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel.

La représentation schématique de la démarche est présentée sur la figure ci-après :



Les aires d'études définies autour des deux tronçons Capens / Saint-Sulpice-sur-Lèze (102,61 km<sup>2</sup> selon une orientation Ouest-Est) et Puydaniel / Pamiers (439 km<sup>2</sup> selon une orientation Nord-Ouest -- Sud-Est) couvrent un territoire très majoritairement agricole et peu boisé.

Le relief est globalement très peu vallonné, seule l'aire d'étude autour du tronçon Capens / St-Sulpice présente un relief beaucoup plus accidenté. Il est composé des cours d'eau principaux (Garonne, Lèze, Aunat, Ariège) associés à des affluents souvent intermittents, pouvant être assimilés à des chemins d'eau.

Les possibilités de passage potentiel ont été recherchées au sein de chaque aire d'étude définie. Compte-tenu du postulat que le projet le moins impactant sur l'environnement et sur la population est celui le plus court (réduction de l'empreinte du projet sur les cours d'eau, les milieux naturels dont les zones humides, sur le territoire et le nombre de propriétaires concernés entre autres), plusieurs fuseaux d'études d'une largeur unitaire de 1 km ont été définis au sein des aires d'étude. Cette méthode permet d'aboutir in fine à la détermination du fuseau de moindre impact constitué de l'ensemble des tronçons de moindre impact préconisés par secteurs. Au fur et à mesure de l'avancement des études (étude environnementale, étude de dangers, études domaniales et techniques) et des rencontres avec les différentes parties prenantes (administrations, maires, gestionnaires de voiries et de réseaux...) plusieurs adaptations de tracé successives ont été actées afin d'aboutir au tracé final présenté lors de l'enquête publique.

## 5.2 Évaluations des incidences du projet sur l'environnement et mesures à prendre

Les impacts les plus importants du projet sont essentiellement en lien avec la phase travaux qui présente une durée très courte (quelques mois) au regard de la durée de vie de l'ouvrage (plusieurs dizaines d'années).

Ces impacts portent sur les compartiments suivants :

- les sols, du fait des opérations de création de piste, de creusement, décompactage et tassement des terres
- l'eau au regard des risques de pollutions accidentelles (engins de travaux), de la modification des écoulements des eaux superficielles et souterraines (drainage, modification des lits et des berges notamment lors des passages en souille, rupture d'écoulement lors des travaux en lit mineur)



-la biodiversité et ses habitats (destruction d'habitats pour la faune et la flore, dérangement d'espèces lors des périodes de reproduction-nidification, déboisements et maintien d'une zone de servitude non sylvandi durant toute la vie de l'ouvrage).

Ces enjeux ont été l'objet d'échanges et de demandes d'amélioration lors de la phase de consultation. Sont rappelées les principales mesures ERC retenues pour le projet que le transporteur s'engage à mettre en œuvre :

Thème	Définition de l'Enjeu/impact	Mesures Évitement Réduction Compensation
sols	Destructuration des sols et tassements localisés	Remise en état des terrains selon topographie initiale Décompactage des sols et évacuation des pierres à la surface des terres cultivables
	Risque de pollution accidentelle	Dispositions spécifiques visant à éviter les risques de pollution accidentelle et procédure de gestion en cas d'incident ou d'accident
Ressource en eau	Rabattement temporaire et localisé de nappes	Séquençage des raccordements et franchissements ( pas d'ouverture simultanée) Mise en place éventuelle de dispositifs de blindage dans les niches nécessitant des pompes
	Effet drain de la canalisation	Épandage de l'eau pompée sur les terrains voisins pour un retour par infiltration à distance importante des milieux aquatiques
	Risque de pollution accidentelle	Mise en place de bouchons argileux Dispositions spécifiques visant à éviter les risques de pollution accidentelle et procédure de gestion en cas d'incident ou d'accident
Cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides		Adaptation des protocoles de franchissement aux caractéristiques du cours d'eau(*)
		Travail « hors d'eau » pour réduire la mise en suspension de fines dans les eaux
	Altération hydromorphologique et écologique temporaire de 12 cours d'eau avant rejet(*)	Recueil et traitement des eaux de ruissellement sur les pistes Pose de géotextile sous les buses de franchissement Restauration du lit et des berges en respectant la largeur moyenne et les pentes naturelles du lit et des berges des cours d'eau franchis en souille.(*)
	Rupture des continuités écologiques (espèces aquatiques) limitée au franchissement du cours d'eau	Pêche électrique de sauvegarde
	Impact sur l'intégrité et les fonctionnalités biologiques des zones humides	Traversée en sous-œuvre des zones humides
Habitats naturels, faune et flore	Destruction / Perturbation d'habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou patrimonial	Franchissement de cours d'eau en sous-œuvre Optimisation du tracé en fonction des enjeux écologiques Réalisation d'un minutieux tri des terres lors de la traversée de pelouses ourlets calcicoles(*) Mise en place d'un suivi écologique post-travaux spécifique aux pelouses-ourlets calcicoles(*)
	Destruction d'espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial	Mise en défens de stations d'espèces(*)
	Propagation d'espèces exotiques envahissantes	Nettoyage des engins de chantier(*)
	Destruction d'espèces et d'habitats	Mise en défens des zones sensibles sur piste ou à proximité(*) Fauche et coupes préventives d'habitats favorables à l'avifaune Plantations anticipées d'essences arborées et arbustives favorables à la reproduction de l'avifaune Pêches électriques de sauvegarde Isolement d'habitats de reproductions favorables aux reptiles(*)
		Calendrier de mise en œuvre de mesures de réduction(*) Suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue(*)

Thème	Définition de l'Enjeu/impact	Mesures Évitement Réduction Compensation
Sites et Paysages	Modification des paysages due à la servitude non sylvandique dans les traversées de haies et boisements : « effet de trouée »	Mise en place d'une gestion écologique de la bande de servitude(*) Évitement des principaux boisements lors de la définition du tracé
Risques naturels	Incidences temporaires sur le champ d'expansion de crue de la Garonne, l'Ariège, le Crieu, la Jade, le ruisseau de Calers et la Mouillonne en phase travaux Implantation de deux postes de sectionnement dans le champ d'expansion des crues du Crieu (zone bleue du PPRN) et de la Jade (zone jaune du PPRN)	Réalisation préférentielle des travaux en période d'étiage Suivi des conditions météorologiques et protocole de mise en sécurité du matériel en cas de crue annoncée via Vigicrue(*) Aménagement de la base vie hors zone inondable(*) Surélévation de 50 cm des installations aériennes des postes de Pamiers Est et GrDF Cintegabelle(*)

(\*)mesures établies ou renforcées après consultation administrative

## 6. Analyse des risques liés au projet

En application de l'article R.555-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de construire et d'exploiter comporte une étude de dangers élaborée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement, et dont le contenu minimal est fixé par l'article R.555-10-1 dudit code.

L'étude de danger actualisée dans sa version du 30 septembre 2019 et présente dans le dossier de demande, a fait l'objet d'un examen en collaboration avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine, pôle inter-régional pour le domaine des canalisations de transport. Sa conformité a été évaluée au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, du guide méthodologique Gesip pour la réalisation des études de dangers .

Cette étude présente une description des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et décrit leur probabilité, la nature et l'extension des conséquences qu'ils peuvent avoir pour les personnes, pour les biens, et pour l'environnement.

### 6.1 Les calculs des distances d'effet et le positionnement dans la matrice d'acceptabilité des risques

#### a) Scénarios accidentels de référence : (guide Gesip étude des dangers)

Les scénarios de référence d'accident retenus dans le cadre de l'étude de dangers sont les suivants :

<b>Canalisations enterrées :</b> - canalisations DN 80, DN 100 et DN 150 → <b>Jet vertical suivi d'une inflammation</b>	- Rupture complète - Brèche moyenne de 70 mm (1) - Petite brèche de 12 mm
<b>Installations annexes :</b> - poste de sectionnement de Capens ; - poste de sectionnement de Saint-Sulpice-sur-Lèze et poste de livraison GRDF Saint-Sulpice-sur-Lèze - robinet de sécurité GRDF Cintegabelle et poste de livraison GRDF Cintegabelle ; - poste de sectionnement de Cintegabelle ; - poste de sectionnement de Saverdun Nord et poste de livraison	- Rupture d'un piquage aérien de $DN \leq 25$ mm, avec <u>jet vertical</u> (car absence de piquage horizontal) - Petite brèche de 12 mm, pour les parties enterrées à l'intérieur du poste, avec <u>jet vertical</u> - Petite brèche de 5 mm, sur les installations aériennes, avec <u>jet horizontal</u> (2)

GRDF Saverdun ; - poste de livraison Saverdun Terre Cuite et robinet de sécurité Saverdun Terre Cuite ; - robinet d'interface Saverdun Terre Cuite ; - poste de sectionnement de Calmont ; - poste de sectionnement de Montaut Est ; - poste de sectionnement Montaut GRDF et poste de livraison GRDF Mazères à Montaut ; - poste de sectionnement de Pamiers Est ; - poste de sectionnement de Pamiers Sud Le Femouras et poste de livraison GRDF Pamiers Le Femouras ; - poste de livraison Aubert Duval Fortech et robinet de sécurité Aubert Duval Fortech → <b>Jet enflammé</b>	
---	--

(1) Phénomène assimilé à la rupture complète pour les canalisations de diamètre < 150 mm

(2) En l'absence de justificatif, la valeur de 12 mm doit être retenue. Cependant le retour d'expérience justifie le choix d'une taille de brèche de 5 mm. (cf paragraphe 3.2.2.2 page 124 de l'EDD)

Ces différents scénarios sont suivis d'un phénomène d'**inflammation**. Le rayonnement thermique constitue l'effet le plus important en cas de fuite sur la canalisation de transport de gaz naturel.

L'environnement actuel des ouvrages projetés n'est pas de nature à engendrer un confinement de gaz en cas de fuite. Dans ces conditions, la dispersion du gaz naturel, plus léger que l'air, est facilitée, ce qui réduit considérablement les niveaux de surpression pouvant être atteints en cas d'explosion ou de flash-fire. En conséquence, l'explosion n'est pas un phénomène retenu comme scénario dans ce cas.

#### **b) Distances des zones d'effets selon le scénario de référence majorant (rupture totale)**

Les distances d'effets sont issues :

- du guide interne TEREKA pour la réalisation des études de dangers des canalisations de transport de gaz naturel (002967) pour les canalisations de PMS 16 bars ;
- de l'annexe 9 du guide GESIP 2008/01, édition de janvier 2014, en considérant une pression maximale de service de 67,7 bar relatifs. Il s'agit de la pression supérieure la plus proche des PMS effectives (66,2 bars relatifs) pour laquelle des distances d'effets sont données dans le guide GESIP mentionné ci-avant.

Pour les canalisations enterrées : (rupture totale)

<b>DN 80 (PMS 16 bar)</b> <i>DN 80 Saverdun Terre Cuite (réseau aval)</i> Commune traversée : Saverdun (Ariège, 09)	
<b>Scénario de référence majorant</b>	Jet enflammé vertical suite à une rupture totale <b>sans</b> éloignement des personnes
ELS (Effets Létaux Significatifs)	<b>5 m</b>
PEL (Premiers Effets Létaux)	<b>5 m</b>

<b>DN 80 (PMS 66,2 bar)</b> <i>Branchement DN 80 GRDF Cintegabelle, Antenne DN 80 Cintegabelle – Saverdun Nord, DN 80 Saverdun Terre Cuite (réseau amont), Antenne DN 80 Montaut-Est – GRDF et Branchement DN 80/50 Capa Le Vernet</i> Communes traversées : Cintegabelle (Haute-Garonne, 31) et Canté, Labatut, Lissac, Montaut et Saverdun, (Ariège, 09)	
<b>Scénario de référence majorant</b>	Jet enflammé vertical suite à une rupture totale <b>sans</b> éloignement des personnes
ELS (Effets Létaux Significatifs)	<b>10 m</b>
PEL (Premiers Effets Létaux)	<b>15 m</b>

<b>DN 100 (PMS 66,2 bar)</b> <i>DN 100 Longages - Capens</i> Commune traversée : Pamiers (Ariège, 09)	
<b>Scénario de référence majorant</b>	Jet enflammé vertical suite à une rupture totale <b>sans</b> éloignement des personnes
ELS (Effets Létaux Significatifs)	<b>15 m</b>
PEL (Premiers Effets Létaux)	<b>25 m</b>

<b>DN 150 (PMS 16 bar)</b> <i>Branchement DN 150 Aubert Duval Fortech - Pamiers (y compris le passage en caniveau au niveau du Canal du Calvaire) et DN 150 Pamiers Est – Sud Femouras</i> Commune traversée : Pamiers (Ariège, 09)	
<b>Scénario de référence majorant</b>	Jet enflammé vertical suite à une rupture totale <b>sans</b> éloignement des personnes
ELS (Effets Létaux Significatifs)	<b>15 m</b>
PEL (Premiers Effets Létaux)	<b>20 m</b>

<b>DN 150 (PMS 66,2 bar)</b> <i>DN 150 Capens – Saint-Sulpice-sur-Lèze, DN 150 Puydaniel – Pamiers Est et DN 150 Pamiers Est – Verniolle</i> Communes traversées : Lissac, Saverdun, Mazères, Montaut, Villeneuve du Paréage, Bonnac et Pamiers (Ariège, 09), Auterive, Calmont, Capens, CAUJAC, Cintegabelle, Grazac, Mauressac, Montaut, Noé, Puydaniel et Saint-Sulpice-sur-Lèze (Haute-Garonne, 31)	
<b>Scénario de référence majorant</b>	Jet enflammé vertical suite à une rupture totale <b>sans</b> éloignement des personnes
ELS (Effets Létaux Significatifs)	<b>30 m</b>
PEL (Premiers Effets Létaux)	<b>45 m</b>

Pour les installations annexes : ( rupture de piquage vertical en DN25)

Installations annexes alimentées par une canalisation de PMS 16 bar <i>Poste de sectionnement de Pamiers Sud Le Femouras et poste de livraison GRDF Pamiers Le Femouras ainsi que le poste de livraison Aubert Duval Fortech et le robinet de sécurité Aubert Duval Fortech</i> Commune traversée : Pamiers (Ariège, 09)	
<b>Scénario de référence majorant</b>	Jet enflammé suite à une rupture de piquage vertical en DN25 <b>sans</b> éloignement des personnes
ELS (Effets Létaux Significatifs)	<b>9 m</b>
PEL (Premiers Effets Létaux)	<b>13 m</b>

Installations annexes alimentées par une canalisation de PMS 66,2 bar <i>PS de Capens, PS de Saint-Sulpice-sur-Lèze et PL GRDF Saint-Sulpice-sur-Lèze, robinet de sécurité GRDF Cintegabelle et PL GRDF Cintegabelle, PS de Cintegabelle, PL Saverdun Terre Cuite et robinet de sécurité Saverdun Terre Cuite, PS de Saverdun Nord et PL GRDF Saverdun, PS de Calmont, PS de Montaut Est, PS Montaut GRDF et PL GRDF Mazères à Montaut ainsi que le PS de Pamiers Est</i> Communes traversées : Calmont, Capens, Cintegabelle, Saint-Sulpice-sur-Lèze (Haute-Garonne, 31) et Montaut, Pamiers, Saverdun (Ariège, 09)	
<b>Scénario de référence majorant</b>	Jet enflammé suite à une rupture de piquage vertical en DN25 <b>sans</b> éloignement des personnes
ELS (Effets Létaux Significatifs)	<b>15 m</b>
PEL (Premiers Effets Létaux)	<b>20 m</b>

Pour les installations annexes, les largeurs des bandes d'effets pour les autres phénomènes dangereux (brèche de 5 mm et brèche de 12 mm) sont incluses dans les bandes d'effets du phénomène dangereux du scénario de jet enflammé vertical suite à une rupture de piquage DN≤25 ci-dessus.

**c) Le positionnement dans les matrices – mesures compensatoires – point singuliers :**

En application des dispositions de l'article R 555-10-1 du code l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté « multifluides » du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'étude des dangers évalue pour chaque phénomène dangereux retenu (*petite brèche, brèche moyenne, et/ou rupture*), quantifié en probabilité et en gravité, leur positionnement dans une matrice d'acceptabilité du risque. Les positionnements résultant de cette analyse permettent, en fonction de la criticité (*type de cases des matrices : blanches, grises (avec ou sans \*), noires*), s'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures compensatoires supplémentaires.

**Matrice de référence pour les zones d'effets :**

Nexp : nb de personnes exposés - P : probabilité

Matrice de risque pour la zone des effets létaux significatifs – ELS							
Nexp(ELS)	$P_{point} (ELS) \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P_{point} (ELS) \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P_{point} (ELS) \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P_{point} (ELS) \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P_{point} (ELS) \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P_{point} (ELS) \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P_{point} (ELS)$
N>300	*	*					
100<N≤300	*	*	*				
30<N≤100				*			
10<N≤30					*		
1<N≤10						*	
N≤1							*

Matrice de risque pour la zone des premiers effets létaux – PEL							
Nexp(PEL)	$P_{point} (PEL) \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P_{point} (PEL) \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P_{point} (PEL) \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P_{point} (PEL) \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P_{point} (PEL) \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P_{point} (PEL) \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P_{point} (PEL)$
N>3000	*	*					
1000<N≤3000	*	*	*				
300<N≤1000	*	*	*	*			
100<N≤300					*		
10<N≤100						*	
N≤10							*

Pour le tracé courant du projet, le risque est évalué comme acceptable dans les matrices de criticité des Effets Létaux Significatifs et des Premiers Effets Létaux sauf pour 4 segments homogènes représentant un total de 1038 m et positionnés en milieu urbain sur la commune de Pamiers pour lesquels les risques ne sont pas acceptables. Le transporteur doit mettre en place des mesures compensatoires sur ces segments qualifiés de « points singuliers », afin de pouvoir conclure à un niveau de risque acceptable selon l'arrêté ministériel du 5 mars 2014. Ces mesures compensatoires proposées par le transporteur sont des mesures de protection physique. En cas d'impossibilité technique de mise en œuvre, une mesure compensatoire d'autre nature permettant d'atteindre le niveau minimum d'Efficacité des Mesures Compensatoires (EMC) des risques identifiés doit être mise en place (renforcement des balisages, mise en place de grillages renforcés et autres solutions avec ou sans combinaison ....).

S'agissant des installations annexes, le positionnement dans les matrices ELS et PEL des scénarios retenus montre que le **risque est acceptable** (cases blanches de la matrice) **pour l'ensemble de ces équipements**.

Enfin, l'analyse des effets dominos montre l'absence d'effet entre le réseau et les installations annexes au regard de leur configuration simple. De même, l'étude des dangers conclut à l'absence d'effets dominos entre les installations annexes et les installations classées ou les postes de distribution GrDF desservis.

## 6.2 Mesures compensatoires spécifiques aux points singuliers :

Le tableau relatif aux « point singuliers » ci après, présente les mesures compensatoires qui sont à prendre.

Point singulier: point ou segment de la canalisation se distinguant de la situation courante des tronçons enterrés et présentant un risque différent du tracé courant, tel qu'un tronçon posé à l'air libre, une traversée de rivière ou un passage le long d'un ouvrage d'art.

Point Singulier	Nature du point singulier	Mesure envisagée
1	Proximité avec des ICPE existantes (« Saverdun Terre Cuite », « Aubert et Duval Fortech ») et des projets d'ICPE (« Irrijardin » et un parc éolien à Cintegabelle)	SAVERDUN TERRE CUITE et AUBERT DUVAL : pas de mesure spécifique à mettre en place (absence d'effets dominos sur les ICPE voisines des installations projetées et réciproquement) Parc éolien : éloignement des ouvrages enterrés et aériens respectant la doctrine de la DGPR Projet Irrijardin : mise en place d'une dalle de protection sur le segment traversant la zone aménageable (PK 0,5 – 1,25 du DN 150 Capens - Saint-Sulpice-sur-Lèze) ( <i>segment B2</i> )
2	Proximité d'ERP (Discothèque, école de danse, salle du district de football de l'Ariège et école bilingue à Pamiers) et d'ERT (cantine d'Aubert Duval Fortech projetée)	Mesure physique (dalle BA ou PE + grillage avertisseur à haute résistance élastique*) : - DN150 PAMIERS EST - SUD FEMOURAS : PK 0,71 à PK 0,74 ( <i>segment J6</i> ) ; - DN150 AUBERT-DUVAL-FORT. PAMIERS : PK 0,81 à PK 0,88, PK 0,91 à PK 0,97 et PK 1,52 à 1,59 ( <i>segments K3, K5 et K12</i> ) ; - Bien que le risque soit acceptable en l'état, TEREGA prévoit également la mise en place d'une mesure physique au niveau du tronçon du DN150 PAMIERS EST - SUD FEMOURAS qui impact l'école bilingue : PK 0,12 à PK 0,20 ( <i>segment J2</i> ).
3	Proximité de réseaux tiers (gaz, eau, lignes électriques (BT à HTB), télécommunication)	Croisement des réseaux existants : respect des distances d'écartement définies par la norme NF P 98-332 Croisement et parallélisme du réseau TEREGA existant : écartement minimal de 60 cm L'étude d'influence conclut à l'absence d'influence électrique contraignante mais indique des distances d'écartement à respecter avec les pylônes des lignes HT (RTE)

Point Singulier	Nature du point singulier	Mesure envisagée
4	Croisements et proximité nombreuses routes (piste cyclable, rues, VC, RD, ex-RN et A66) et de la voie ferrée SNCF Toulouse - Latour-de-Carol	<p>Profondeur d'enfouissement de 1,50 m minimum au niveau des traversées des routes / voies ferrées / voies navigables et mise en place de protections mécaniques. Au niveau des voies ferrées, les protections mécaniques seront mises en œuvre sur une distance de 5 m au-delà des voies de circulation.</p> <p>Canalisations aériennes des installations annexes à plus de 20 m d'une route départementale</p> <p>Mise en place d'une protection mécanique de type glissière, mur de protection ou merlon pour les installations aériennes situées à moins de 20 m d'une voie routière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste de sectionnement Montaut GRDF et poste de livraison GRDF Mazères à Montaut,</li> <li>• Poste de livraison Saverdun Terre Cuite et robinet de sécurité Saverdun Terre Cuite,</li> <li>• Poste de sectionnement de Pamiers Sud Le Femouras et poste de livraison GRDF Pamiers Le Femouras.</li> </ul>
5	Traversées de zones en pente et/ou en dévers supérieurs à 20 %	<p>Pose des canalisations enterrées perpendiculaire aux lignes de niveau si possible ;</p> <p>Aménagements spécifiques possibles (soutènement des terres lors du remblaiement de la tranchée à l'aide de Big-Bag, fascinage à l'aide de pieux verticaux et horizontaux, système de drainage approprié, ensemencement manuel selon un mélange grainier favorisant le développement racinaire rapide)</p>
6	Traversées de cours d'eau (la Garonne, l'Aunat, le ruisseau de Marlan, le ruisseau de Mauressac, la Mouillonne, le ruisseau de Saint Colmob, le ruisseau de Calers, le Jade, l'Ariège, la Galage, le Crieu, l'Aure et le canal du Calvaire)	<p>Profondeur d'enfouissement de 1,50 m minimum au niveau des traversées de cours d'eau ;</p> <p>Traversées par forage horizontal dirigé pour la Garonne, l'Aunat, l'Ariège et l'Aure ;</p> <p>Passage en caniveau au niveau de l'ouvrage d'art pour la traversée du canal du Calvaire ;</p> <p>Souille et forage/fonçage au niveau des ruisseaux et protection physique (gaine, enrobage béton).</p>
7	Implantation en zone avec risque de remontées de nappe et en zone inondable	<p><b>Installations aériennes en zone inondable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste de sectionnement de Pamiers Est</li> <li>• Robinet de sécurité GrDF Cintegabelle et poste de livraison GrDF Cintegabelle</li> </ul> <p>Pose d'une clôture conforme aux prescriptions de transparence hydraulique pour les installations annexes en zones inondables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surélévation des équipements sensibles de 50 cm conformément au PPRI de la commune ;</li> <li>• Appareillages électriques surélevés ;</li> </ul> <p>Pas de risque d'arrachement de canalisations aériennes par embâcle (montée des eaux lentes).</p> <p><b>Canalisations enterrées :</b></p> <p>Pas de mesures spécifiques à mettre en place (canalisations fondrières dans les terrains traversés)</p>

Point Singulier	Nature du point singulier	Mesure envisagée
8	Pose en caniveau du DN150 au niveau du Canal du Calvaire	Pose réalisée selon les guides GESIP 2006/05 (profondeur) et 2006-04 (pose à l'air libre) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Couverture en béton armé d'épaisseur minimale de 10 cm ;</li> <li>• Canalisation entourée de matériau compacté (permettant de considérer la canalisation comme étant « enterrée » selon le guide GESIP 2006-04 → scénarios du tracé courant) ;</li> <li>• coefficient <math>C_{prof} = 30</math> car profondeur &lt; 40 cm) dans le caniveau,</li> <li>• valorisation de la présence d'une dalle béton armé sans grillage avertisseur (EMC = 0,05)</li> <li>• Pose éventuelle d'un grillage au-dessus de la dalle en béton (non valorisé); → Niveau de risque du tronçon en caniveau acceptable en l'état</li> </ul>
9	Proximité des carrières (Midi Pyrénées Granulats)	Pose de l'antenne projetée DN80 MONTAUT EST – GrDF dans la bande de 10 m longeant la route RD29; Surprofondeur de pose à 1,5 m ou pose de dalles de répartition de charge le long la « zone d'exploitation 5 » de la carrière où des engins seraient susceptibles de circuler ; Traversée de la RD29 par forage ou fonçage et protection par gaine acier Absence d'incidences des talus et terrassements sur ouvrage projeté ; Convention établie avec l'exploitant

\* : Compte tenu de l'environnement urbain, TEREGA prévoit également la mise en place d'un grillage à haute résistance élastique sur l'ensemble du tracé de l'antenne DN150 PAMIERS EST – SUD FEMOURAS et du branchement DN150 AUBERT-DUVAL-FORT. PAMIERS.

### 6.3 Les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation (liées aux risques accidentels)

Les dangers présentés par la canalisation de transport de gaz naturel rendent nécessaires la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) destinées à maîtriser l'urbanisation à sa proximité. Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, complétés par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, prévoient la mise en place de ces SUP prenant en compte la maîtrise des risques à proximité de la canalisation projetée pour les communes concernées par le projet qu'elles soient traversées ou impactées le cas échéant.

Ces servitudes :

- subordonnent dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un Immeuble de Grande Hauteur et à son ouverture, à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 (dénommées les servitudes **SUP1**) ;
- interdisent dans les zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (dénommées les servitudes **SUP2**) ;
- interdisent dans les zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public



susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (dénommées les servitudes **SUP3**) ;

Compte tenu du nombre élevé de servitudes, il convient de se reporter à l'annexe n°2 du présent rapport qui présente les zones d'effets en fonction des infrastructures du réseau.

#### 6. 4 Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI):

Afin d'apporter les éléments nécessaires au bon dimensionnement des moyens à mettre en œuvre en cas d'accident sur un ouvrage de transport de gaz naturel et de définir les mesures de protections adéquates, trois périmètres de protections ont été définis :

- périmètre de sécurité du public (flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>),
- périmètre d'intervention : professionnels sauf intervenants directs (flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>),
- périmètre de danger : évacuation des habitations (flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>).

Ces distances, issues de l'annexe 9 du guide GESIP 2008/01, édition de janvier 2014, sont présentées ci-dessous (le flux moyen est calculé entre 30 et 900 secondes, correspondant à un régime stabilisé après environ 5 minutes en cohérence avec les délais d'intervention des moyens de secours).

Le scénario retenu pour le PSI départemental correspond au scénario de référence majorant à savoir :

- pour les ouvrages enterrés (hors installations annexes) : Jet enflammé vertical suite à une rupture guillotine ;
- pour les installations annexes (parties aériennes) : Jet enflammé vertical suite à une rupture de piquage DN 25.

Le phénomène dangereux retenu pour l'installation annexe peut être le même si le scénario retenu pour la canalisation couvre l'ensemble des effets des scénarios d'accidents possibles de l'installation annexe.

Canalisation	Flux thermiques	8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>
DN 80 à 16 bar	Scénario : jet enflammé suite à une rupture guillotine de la canalisation enterrée	5 m de part et d'autre de la canalisation	5 m de part et d'autre de la canalisation	5 m de part et d'autre de la canalisation
DN 150 à 16 bar	Scénario : jet enflammé suite à une rupture guillotine de la canalisation enterrée	25 m de part et d'autre de la canalisation	30 m de part et d'autre de la canalisation	35 m de part et d'autre de la canalisation
DN 80 à 66,2 bar *	Scénario : jet enflammé suite à une rupture guillotine de la canalisation enterrée	30 m de part et d'autre de la canalisation	35 m de part et d'autre de la canalisation	45 m de part et d'autre de la canalisation
DN 100 à 66,2 bar *	Scénario : jet enflammé suite à une rupture guillotine de la canalisation enterrée	35 m de part et d'autre de la canalisation	45 m de part et d'autre de la canalisation	60 m de part et d'autre de la canalisation
DN 150 à 66,2 bar *	Scénario : jet enflammé suite à une rupture guillotine de la canalisation enterrée	40 m de part et d'autre de la canalisation	50 m de part et d'autre de la canalisation	65 m de part et d'autre de la canalisation

\* : distances données pour une PMS de 67,7 bar relatifs.

La mise à jour des PSI des départements Haute-Garonne (31) et Ariège (09) avec ces nouvelles distances sera réalisée au plus tard lors de la mise en service des ouvrages.

## **7. Déclaration d'utilité publique – Les servitudes de passage et d'exploitation – Mise en compatibilité du PLU**

### **7.1 Justification de l'intérêt général du projet**

Le projet Renouvellement Capens-Pamiers porte sur la modernisation d'un ouvrage datant de 1947, aujourd'hui déclassé à une PMS réduite (10 bar), limitant la capacité de transit de gaz naturel et interdisant toute possibilité de répondre à une demande croissante de consommation. Cette modernisation devient donc nécessaire pour la poursuite de la continuité de service d'énergie au public. L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité le renouvellement des ouvrages existants afin de garantir le maintien de l'alimentation des industriels et distributions publiques ci-dessous :

- GrDF (distribution) : Saint-Sulpice-sur-Lèze, Saint-Quirc (via le poste de livraison GrDF Cintegabelle), Saverdun, Mazères à Montaut, Pamiers Le Femouras,
- clients industriels : Saverdun Terre Cuite, CAPA Le Vernet, Aubert & Duval Fortech.

L'opération de modernisation des ouvrages actuels permet de répondre aux perspectives de développement de cette zone proche de Toulouse et en forte augmentation démographique depuis 10 ans.

Ce projet contribue donc au maintien et au développement de l'approvisionnement énergétique régional et présente, suivant l'article L. 555-25, cité ci-avant, un intérêt général.

En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, Teréga se voit assigné des obligations de service publique, édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie, et notamment :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals ;
- la continuité de la fourniture de gaz ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- la qualité et le prix des produits et des services fournis ;
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;
- l'efficacité énergétique ;
- la valorisation du biogaz ;
- le développement équilibré du territoire ;
- la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général (ex hôpitaux).

La déclaration d'utilité publique du projet Renouvellement Capens – Pamiers (RCP) permet à Teréga, le cas échéant, de bénéficier de servitudes autorisant la construction et l'exploitation de la future canalisation dans des parcelles appartenant à des tiers. Cette possibilité, offerte par l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, n'est utilisée par Teréga qu'en dernier recours, une fois l'échec constaté des négociations amiables avec les propriétaires.

En conclusion, les travaux de construction et d'exploitation peuvent être déclarés d'utilité publique.

### **7.2 Les servitudes de passage et d'exploitation**

Conformément à l'article R.555-34 du code de l'environnement, la largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la «bande étroite» ou «bande de servitudes fortes», ni dépasser 20 mètres pour la «bande étroite» et 40 mètres pour la «bande large» ou «bande de servitudes faibles ».

Dans cette bande (large), le pétitionnaire est autorisé à accéder en tout temps aux terrains, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration de la sécurité des canalisations.

Le pétitionnaire a effectué la demande de l'établissement des bandes de servitudes suivantes :

- les bandes étroites (ou bandes de servitudes fortes) d'une largeur de **6 m** centrée sur la canalisation,
- les bandes larges (ou bandes de servitudes faibles) d'une largeur de **10 m** centrée sur la canalisation.

### **7.3 Mise en compatibilité du PLU de Calmont (31)**

Une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Calmont est nécessaire, car le tracé prévu de la canalisation sur la commune traverse un espace boisé classé, qui implique son déclassement.

Par application des dispositions des articles L 153-54 à 59 et R 153-13 et 14 du code de l'urbanisme, c'est l'acte déclaratif d'utilité publique qui emporte mise en compatibilité de ce document d'urbanisme.

La procédure d'instruction a été la suivante :

- incorporation au dossier soumis à enquête publique d'un dossier portant sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- tenue avant le lancement de l'enquête d'une réunion d'examen conjoint à laquelle sont conviées les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et 9 du code précité : État, région, département, autorités organisatrices de la mobilité, chambres consulaires, l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le procès-verbal de cette réunion a été versé au dossier soumis à enquête publique. Il est ressorti un consensus sur la nécessité de procéder au déclassement de cet espace boisé, qui, d'après les témoignages, ne l'est plus, de facto, depuis au moins l'année 1984.

Aucune remarque n'a été formulée lors de l'enquête publique sur ce volet du dossier. Le rapport et les conclusions de cette enquête ont été rendus le 4 avril 2010 avec un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Le rapport et les conclusions de l'enquête publique ont été adressés à la commune de Calmont le 9 avril 2020 (cet envoi a été reçu par celle-ci le 21 de ce même mois) pour que son conseil municipal formule un avis sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme. En temps normal, le silence gardé pendant plus de deux mois à dater de la réception de cette saisine vaut avis favorable (articles L 153-57 et R 153-14 du code de l'urbanisme). Par application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai précité de deux mois courra à compter du 24 juin 2020.

En conséquence, si le conseil municipal de cette commune ne se prononce pas d'ici le 24 août prochain, il faudra attendre le 25 août pour pouvoir prendre l'arrêté inter-préfectoral déclaratif d'utilité publique, qui vaudra mise en compatibilité du document d'urbanisme précité. D'ores et déjà ce délai sera prolongé en cohérence avec la promulgation de la loi 2020 546 du 11 mai 2020

## 8. Avis et propositions du service instructeur

### 8-1 Avis du service instructeur sur le déroulement de la procédure et propositions

Le dossier déposé le 19 décembre 2018 par le pétitionnaire a été déclaré recevable le 4 juin 2019 et a fait l'objet de l'instruction administrative conformément aux dispositions prévues par les articles R 555-2 et suivant du code de l'environnement. Les impacts environnementaux et les risques accidentels au regard des enjeux présents sur ces territoires ont été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire. Il a identifié les impacts générés par les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport et des installations annexes du projet.

Le pétitionnaire a identifié les impacts environnementaux dont certains vis-à-vis de la faune, flore et des ressources en eau font l'objet de mesures d'évitement et de réduction associées.

Concernant les risques, l'étude des dangers est conforme aux exigences du Guide Gesip relatif aux études de dangers des canalisations de transport et celles de l'arrêté multifluides du 5 mars 2014. Elle présente notamment toutes les mesures de réduction du risque visant à garantir la sécurité publique et les distances des servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation ainsi que celles présentes dans les plans de sécurité et d'intervention réglementaires. Elle présente les mesures de réduction des risques accidentels rendant acceptable le niveau de risques de l'ouvrage vis-à-vis de son environnement d'après la matrice réglementaire d'acceptabilité des risques.

S'agissant de la demande de déclaration d'utilité publique du projet, l'ouvrage de transport de gaz naturel Capens-Pamiers, actuellement exploité, est ancien (1947) et ne présente plus les critères permettant une exploitation optimale nécessaire aux besoins de consommations présents et à venir pour l'ensemble des communes desservies. Dans ce contexte, le renouvellement de la canalisation « Capens-Pamiers » représente un projet d'intérêt général puisqu'il permet de maintenir la continuité de la fourniture de gaz pour 6 distributions publiques ainsi que l'alimentation de 3 industriels. Compte-tenu de ces éléments, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport peuvent être déclarés d'utilité publique. La demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont accompagnant la demande d'autorisation de construire et d'exploiter est instruite au titre du code de l'urbanisme indépendamment de la présente procédure administrative. Cependant, c'est l'acte préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet de Renouvellement Capens-Pamiers qui emportera mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont au terme de la procédure d'urbanisme.

Le service instructeur propose dans la mesure où cette procédure suit son cours, de rédiger le projet d'arrêté de déclaration d'utilité publique en tenant compte de ces éléments sachant que ce document ne pourra être signé qu'à l'issue de cette instruction relevant du code de l'urbanisme.

### **Analyse de la saisine de l'Ae / de la consultation administrative / de l'EP**

L'étude d'impact du projet, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale la qualifiant de bonne qualité. De nombreuses améliorations ont été apportées par l'exploitant, lors des différentes phases de l'instruction. Le dossier, dans sa version du 18 octobre 2019, présente l'ensemble des améliorations lors de l'enquête publique.

Teréga a apporté des réponses aux différents avis émis lors de la consultation administrative en confirmant les mesures présentes dans l'étude d'impact ou en proposant de nouvelles mesures. Il a notamment, présenté des engagements vis-à-vis de la protection des pelouses ourlets calcicoles, de la surveillance écologique post-travaux, de la protection des milieux humides, des traversées de cours d'eau et du traitement des eaux de ruissellement.

A l'issue de l'enquête publique, le projet n'a pas soulevé d'opposition particulière pouvant remettre en cause le tracé. Le service estime que le pétitionnaire a participé activement à l'amélioration constante du projet en précisant les limites techniques au-delà desquelles les demandes formulées ne pouvaient être satisfaites. Le

pétitionnaire a répondu aux réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et notamment sur les demandes d'intégration paysagère des postes de sectionnement et les mesures d'informations du public durant le chantier notamment sur la zone urbaine de Pamiers.

Les réponses apportées par Teréga au cours des différentes phases de l'instruction étaient adaptées et répondaient de façon satisfaisante aux demandes.

Au vu des avis de la consultation administrative, du rapport du commissaire enquêteur et des réponses et engagements du pétitionnaire, la Dreal propose d'intégrer les principales mesures de réduction et d'évitement évoquées lors de l'instruction et présentées au paragraphe 5 du présent rapport, ainsi que les mesures de réduction des risques accidentels présentées au paragraphe 6, dans le projet de prescription réglementaire d'autorisation de construire et d'exploiter le projet Renouvellement Capens-Pamier.

Ces mesures permettent de protéger et préserver les intérêts visés à l'article L 554-5 du Code de l'environnement.

Pour la protection de l'environnement, le service instructeur propose des prescriptions techniques particulières spécifiques figurant à l'article 5.1 du projet d'arrêté d'autorisation afin de tenir compte des avis exprimés relatif à :

- l'ensemble des mesures sur la protection des sols, des zones humides, et des eaux s'agissant des opérations de passage en souille et de protection des cours d'eaux
- la protection des biotopes des pelouses ourlets avec l'obligation de tri **minutieux des terres selon un protocole spécifique définissant les hauteurs maximales de décapage de la couche contenant le stock de graines en vue de privilégier un réensemencement naturel après travaux.**
- la surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée et sur le moyen terme (post travaux) un suivi écologique post-travaux spécifique aux pelouses-ourlets **calcicoles est réalisé pendant au moins 2 ans après la fin des travaux.**
- la mise en défens de stations d'espèces systématique, en proximité des pistes de travail sous le contrôle d'un écologue.
- le balisage et l'information/formation des pilotes d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres.

Concernant les demandes d'amélioration d'intégration paysagère, la Dreal propose que le projet d'arrêté reprenne ces mesures dans le cadre d'une prescription imposant d'assurer une intégration paysagère des installations aériennes. La demande de plantation à tiges hautes en proximité des canalisations et des installations annexes n'est pas reprise en raison d'une interdiction réglementaire liée à la construction des canalisations de transport. Le projet d'arrêté prescrit la recommandation du commissaire enquêteur quant à la replantation de la haie du Château de Saintes.

Pour la gestion des risques accidentels, le service instructeur propose de prescrire des mesures techniques issues de l'étude des dangers définies à l'article 5.2 dans le projet d'arrêté d'autorisation et notamment les mesures compensatoires rendant acceptable le niveau de risques de l'ouvrage vis-à-vis de son environnement d'après la matrice réglementaire d'acceptabilité des risques. Ces mesures s'appliquent en complément des obligations réglementaires fixées par l'Arrêté multfluides du 5 mars 2014. Ces mesures proposent la mise à jour des plans de sécurité et d'intervention des deux départements à la mise en service de l'ouvrage.

Le service instructeur propose également de prescrire les servitudes d'utilité publique relatives aux risques accidentels de ces nouvelles canalisations et installations du projet de renouvellement Capens-Pamiers. Pour le département de la Haute-Garonne, les communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cajac, Cintegabelle font déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux instituant les SUP prenant en compte le tracé de la canalisation actuelle reliant Capens à Pamiers en date du 07 mars 2019 et pour le département de l'Ariège, les communes de Saverdun, Montaut, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut et Canté, Saint Quirc font également l'objet d'AP instituant des SUP datés du 09 mars 2018. La Dreal propose l'actualisation des projets de prescriptions réglementaires pour les communes disposant d'un arrêté préfectoral et l'établissement de nouvelles prescriptions pour les 3

communes nouvellement concernées par les risques accidentels des canalisations de transport : Calmont, Bonnac et Saint-Quirc.

## 8-2 Conclusions et propositions du service instructeur:

La procédure d'instruction s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires applicables aux articles R 555-2 et suivants du code de l'environnement. Le service instructeur dispose de tous les éléments permettant d'établir les mesures à prendre pour statuer sur ce projet.

Le service instructeur propose à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur de la procédure et à madame la préfète de l'Ariège de présenter ce rapport et ses annexes, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de leur département et de proposer aux membres d'émettre un avis favorable sur les projets :

- d'arrêté inter préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée DN150 et DN80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, CAUJAC, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint Quirc du département de l'Ariège et instituant des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du PLU de Calmont,

- d'arrêté inter préfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport DN150 et DN80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, CAUJAC, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège, à la société TEREGA,

- d'arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L.555-16 et R.555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel sur les communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, CAUJAC, Cintegabelle, Calmont pour le département de la Haute-Garonne et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut et Canté, Saint Quirc pour le département de l'Ariège. (21 projets)

Il est précisé que parallèlement au projet « Renouvellement Capens-Pamiers » le service instructeur a proposé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne d'actualiser le projet d'arrêté instituant des SUP pour la commune de Puydaniel dans le cadre d'une demande d'abaissement de pression maximale en service de la canalisation DN 150 Miremont Puydaniel. Le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Puydaniel proposé dans le cadre du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » reprend également ces éléments et permet de proposer un arrêté préfectoral intégrant la mise à jour des distances des servitudes pour les deux projets de Teréga..

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Montpellier, le 14 mai 2020 L'inspecteur de l'environnement Canalisations Transport	Montpellier, le 14 mai 2020 L'inspecteur de l'environnement Canalisations Transport	Montpellier, le 14 mai 2020 Pour le Directeur Régional et par délégation Le Chef du Département «Véhicules, ESP, Canalisations »
Stéphane DELANNOY	Lusiane LE CAMPION	Olivier MEVEL